



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b>  <b>Bureau des politiques statutaires et réglementaires</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Note de service</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SG/SRH/SDDPRS/2018-470</b></p> <p style="text-align: center;"><b>21/06/2018</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** 21/06/2018

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 21/06/2018

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Élections professionnelles pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires (CCP) compétente à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) - scrutin du 6 décembre 2018

#### Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets  
DRAAF  
DAAF, COM  
DDT(M)  
DD(CS)PP  
DREAL  
Organisations syndicales  
Administration centrale  
Établissements d'enseignement public supérieur agricole  
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole  
Établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

**Résumé :** Cette note de service précise le calendrier et les modalités pratiques des élections des représentants du personnel des commissions consultatives (CCP) paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires du ministère chargé de l'agriculture

**Textes de référence :**Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Arrêté du 6 juillet 2011 modifié fixant les modalités de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps relevant du ministre chargé de l'agriculture.

## SOMMAIRE

<b>Fiche n° 1 : LA PRÉSENTATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION.....</b>	<b>5</b>
1.1. Le tableau des instances renouvelées le 6 décembre 2018.....	6
<b>Fiche n° 2 : LE CORPS ÉLECTORAL.....</b>	<b>7</b>
2.1. La qualité d'électeur.....	7
2.2. Les listes électorales.....	7
<b>Fiche n° 3 : LES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES.....</b>	<b>9</b>
3.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures.....	9
3.3. La recevabilité des candidatures des organisations syndicales.....	10
<b>Fiche n°4 : LE MATÉRIEL DE VOTE.....</b>	<b>11</b>
4.1. La composition du matériel de vote.....	11
4.2. L'élaboration et la transmission du matériel de vote.....	12
<b>Fiche 5 : LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....</b>	<b>14</b>
5.1. Le déroulement du vote par correspondance pour les scrutins nationaux.....	14
5.2. Le dépouillement.....	15
5.3. La désignation des représentants du personnel à l'issue du dépouillement.....	15

Le renouvellement des instances du dialogue social des trois fonctions publiques aura lieu le 6 décembre 2018. Les élections professionnelles dans la fonction publique constituent une étape essentielle dans la construction du dialogue social.

Compte tenu de ces enjeux, le respect du cadre réglementaire est le garant de la sincérité du scrutin et de la légitimité du mandat des représentants du personnel. Ainsi, cette consultation doit permettre la participation la plus large des électeurs. La concertation doit donc être menée tant au niveau ministériel que local.

Les élections professionnelles 2018 pour le renouvellement de l'ensemble des instances du ministère de l'agriculture et de l'alimentation concernent 41 000 électeurs répartis sur 700 structures. Elles permettront de désigner les représentants du personnel aux 43 comités techniques (CT), 22 commissions administratives paritaires (CAP), 4 commissions consultatives paritaires nationales (CCP), 18 commissions consultatives paritaires régionales (CCPR) et les deux instances de l'enseignement privé : le comité consultatif ministériel (CCM) et la commission consultative mixte (CCM).

Trois notes de services relatives au renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires seront publiées dans ce cadre. Elles ont fait l'objet de discussions avec les représentants syndicaux lors de plusieurs groupes de travail.

Ces notes de services détaillent l'organisation du processus électoral. Elles doivent donc permettre aux services d'anticiper dès à présent l'organisation de la concertation locale nécessaire, et aux organisations syndicales de constituer leurs candidatures, afin qu'elles puissent être en mesure de déposer leurs listes de candidats au plus tard le **25 octobre 2018**.

Si les équipes du service des ressources humaines sont fortement mobilisées pour fixer le cadrage indispensable au bon déroulement des élections professionnelles et vous apporter tout l'appui nécessaire pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus électoral, le succès final du processus repose d'abord sur l'engagement de tous les acteurs concernés, et pour les DRAAF-DAAF, sur l'animation régionale mise en œuvre.

La Secrétaire Générale

Valérie METRICH-HECQUET

## **Fiche n° 1 : LA PRÉSENTATION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

En application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de droit public, le MAA a mis en place, depuis le 5 mai 2009, les commissions consultatives paritaires (CCP) prévues par l'arrêté du 10 février 2009 modifié et renouvelées le 6 décembre 2018.

**Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les CCP du MAA seront renouvelées pour 4 ans.**

Les représentants du personnel aux CCP du MAA sont élus au **scrutin sur sigle** avec représentation proportionnelle à un tour. Cela signifie que le candidat à l'élection est l'organisation syndicale elle-même. Il n'y a pas de listes avec des candidats personnes physiques.

**Le scrutin a lieu exclusivement par correspondance** (CCP des agents « Fonctions Enseignement » (ACEN), CCP des Assistants d'Enseignement et de Recherche Contractuels (AERC), CCP Statut Unique et CCP des agents « Fonctions Techniques et Administratives » (A/T)). Pour ces quatre scrutins nationaux, les votes sont adressés au bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) du secrétariat général du MAA qui procède au dépouillement.

En ce qui concerne les CCP régionales, le choix est laissé aux DRAAF-DAAF d'organiser un scrutin à l'urne ou par correspondance.

Au sein du service des ressources humaines (sous-direction du développement professionnel et des relations sociales), le bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR) assure le suivi de l'ensemble des actions électorales. Il répond aux questions remontées par les correspondants régionaux en mettant en copie autant que de besoin les référents des autres régions afin de garantir l'harmonisation des informations et procédures.

Le BPSR, chargé du secrétariat, met également en place une adresse mail dédiée aux élections :

[electionsp professionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:electionsp professionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr)

Les DRAAF-DAAF organisent la coordination régionale des scrutins et désignent notamment les référents régionaux pour chaque famille de service : DDT(M), DD(CS)PP, EPL.

**La présente note de service a pour objet :**

- **d'indiquer les CCP renouvelées ;**
- **de présenter le corps électoral et les modalités de candidature des organisations syndicales ;**
- **de déterminer les modalités d'organisation des élections.**

## 1.1. Le tableau des instances renouvelées le 6 décembre 2018

Les CCP nationales sont placées auprès de la secrétaire générale du MAA, les CCP régionales sont placées auprès de chaque DRAAF et DAAF et sont compétentes pour les agents recrutés sur budget des établissements publics locaux.

Ressort des CCP	Elections par niveau de catégorie	Compétence	Niveau de gestion et rémunération	Autorité de rattachement
National	Catégorie A	Fonctions d'enseignement (technique et supérieur)	Administration centrale	Secrétaire général
National	Catégorie A	Fonctions techniques ou administratives (y compris dans les services de l'enseignement technique et supérieur)		
	Catégories B et C			
National	Catégorie A	« Statut unique » (décisions des 24 avril 1991 et 1 <sup>er</sup> mars 2001)		
	Catégorie B			
	Catégorie C			
National	Catégorie A	Assistants d'enseignement. et de recherche contractuels (AERC) (décret du 16 avril 1991)		
Régional	Catégorie A	Toute fonction	Budget des établissements publics locaux (EPL)	Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
	Catégories B et C			
Départemental d'outre-mer	Catégorie A	Toute fonction	Budget des établissements publics locaux (EPL)	Directeur de l'agriculture et de la forêt et directeur des services vétérinaires
	Catégories B et C			
Établissement d'enseignement supérieur agricole	Catégorie A	Toute fonction	Budget des établissements	Directeur de l'établissement
	Catégories B et C			

Une CCP, compétente à l'égard des agents non titulaires recrutés sur le budget de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public a été instituée par son directeur général ou directeur. Son renouvellement interviendra le 6 décembre 2018.

Le directeur général ou directeur se conforme au calendrier des élections, fixé par la présente note de service.

## Fiche n° 2 : LE CORPS ÉLECTORAL

### 2.1. La qualité d'électeur

**Sont électeurs au titre d'une CCP** déterminée, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 2009 modifié, les agents non titulaires de droit public appartenant au niveau de catégorie amené à être représenté et remplissant les conditions suivantes :

- exercer ses fonctions dans le ressort de la commission ;
- être bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Pour un agent à temps incomplet, il n'y a pas lieu de proratiser la durée du contrat en fonction de la quotité de service ;
- être, à la date du scrutin, en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

Par ailleurs, les agents non titulaires mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application des dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 sont électeurs à la commission placée auprès de leur employeur d'origine.

**La qualité d'électeur est appréciée le jour du scrutin, soit le 6 décembre 2018.**

### 2.2. Les listes électorales

#### *L'établissement des pré listes électorales*

Le secrétariat général établit une pré liste à vocation purement informative. Cette dernière est organisée par région, sous forme de tableur et mentionne, le(s) nom(s), prénom(s), position d'activité, affectation administrative et opérationnelle et adresse courriel.

Elle a été adressée le 24 avril à chaque DRAAF-DAAF et à la DRIAAF pour ce qui concerne leur périmètre géographique qui la renvoie aux services concernés, pour vérification (cf note de service sur les CT).

**Une attention particulière sera portée sur la vérification de l'exactitude de l'adresse postale pour la livraison du matériel de vote.**

**La DRAAF s'assure donc que chaque structure aura répondu en respectant les consignes précises décrites dans le mode d'emploi des fichiers adressés, puis renvoie les fichiers au BPSR pour le 22 mai.**

**La même procédure est suivie pour les personnels affectés en l'administration centrale, dans les DAAF ainsi que dans l'enseignement supérieur agricole.**

Les pré listes électorales seront transmises aux organisations syndicales au plus tard le 15 juin 2018, afin de faciliter la constitution des listes des organisations syndicales candidates.

Les pré listes seront actualisées en septembre 2018 par les DRAAF-DAAF et la DRIAAF, puis retournées au BPSR pour transmission aux organisations syndicales. Les modalités afférentes à cette transmission seront précisées ultérieurement.

Cette actualisation permet notamment au BPSR de préciser les quantités nécessaires de matériel de vote.

## L'affichage et la vérification des listes électorales

La liste des électeurs (nom(s), prénom(s), affectation) appelés à voter est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par l'autorité auprès de laquelle la **commission** est placée.

Les listes électorales sont **affichées le 6 novembre 2018** dans chacun des sites situés dans le périmètre de la commission consultative paritaire. Les listes affichées comprennent, pour un site donné, les seuls électeurs affectés dans le site concerné.

L'autorité auprès de laquelle la **commission** est placée, doit quant à elle, disposer d'une liste unique qui comprend l'ensemble des électeurs (nom(s), prénom(s), affectation) de la CCP considérée, par niveau de catégorie le cas échéant.

La liste électorale pourra être affichée par scrutin ou faire l'objet d'un regroupement selon la forme suivante (issue de la pré-liste adressée par l'administration) :

Structure				CAP / CCP
Nom	Prénom	Affectation administrative	Affectation opérationnelle	
xxxxxx	xxxxxx	xxxxxx	xxxxxxx	CCP A/T – A
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CCP A/T – B/C
(*)				
xxxxxx	xxxxxx	xxxxxx	xxxxxxx	CCP ACEN
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CCP AERC
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CCP Statut unique A
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CCP Statut unique B
xxxx	xxxx	xxxxxx	xxxxxx	CCP Statut unique C
(**)				

\* La colonne CCP reste vide pour les agents ne relevant d'aucune CCP du MAA. C'est le cas des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des maîtres de conférence, des professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que certains statuts d'emploi.

\*\* Les agents d'autres ministères en PNA au MAA.

Dans les huit jours suivant l'affichage des listes électorales, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes de modifications. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration jusqu'au **jeudi 17 novembre 2018 inclus**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur ces listes. Pour les CCP nationales, toute demande modification ou ajout d'électeurs est transmis sans délai pour validation au BPSR, qui tient à jour la liste nationale d'émargement pour les CCP nationales (pour les CCP régionales le DRAAF-DAAF est lui-même bureau de vote central).

Les corrections (avant et après affichage) sans impact sur le vote (correction orthographique du nom, de l'affectation...) sont traitées localement. En cas de doute sur l'interprétation, la DRAAF-DAAF est saisie, qui elle-même saisit le BPSR en cas de besoin.

Après le 17 novembre 2018, la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.



## Fiche n° 3 : LES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Rappel du nombre des représentants titulaires et suppléants, désignés pour quatre ans :

Pour un niveau de catégorie	Nombre de représentants		
	Titulaires	Suppléants	Total
Moins de 100 agents	2	2	4
De 100 à 299 agents	3	3	6
De 300 à 499 agents	4	4	8
A partir de 500 agents	5	5	10

### 3.1. Les organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat deux conditions :

#### - Exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

#### - Satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui ont considéré que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le livre 1er de la deuxième partie du code du travail.

L'article L. 2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut ».

#### ***L'interdiction des candidatures concurrentes***

Les organisations syndicales ne peuvent pas présenter des candidatures concurrentes. L'article 16bis du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Aussi, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt de candidature, les délégués de chacune des candidatures concurrentes.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les retraits de candidatures ou les modifications nécessaires : celles-ci ne peuvent pas se limiter à la suppression de la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en serait toujours membre statutairement.

Si dans ce délai de trois jours les fusions ou retraits de candidatures ne sont pas transmis, l'administration en informe l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union des syndicats dispose d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, aucune des candidatures n'est recevable.

### **3.3. La recevabilité des candidatures des organisations syndicales**

#### ***Le dépôt des candidatures***

Les candidatures des organisations syndicales peuvent être déposées au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre et au plus tard le 25 octobre 2018 auprès du secrétariat général (BPSR) pour les CCP nationales et auprès du DRAAF, DRIAAF ou DAAF pour les CCP régionales.

Un modèle d'acte de candidature est présenté en annexe 2.

Lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé (annexe 3) à chaque délégué de liste. Le délégué de liste peut ne pas être électeur à la CCP. La décision d'acceptation de candidature des organisations syndicales est affichée avec la liste électorale.

#### ***La procédure de vérification de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales***

Le bureau de vote central (BVC) examine, au regard de ces conditions et dans les délais les plus brefs, la recevabilité de la candidature des organisations syndicales.

En cas d'acceptation, le BVC de chaque scrutin transmet aux délégués de liste et à l'ensemble des organisations candidates la liste des organisations syndicales acceptées.

En cas de refus, le BVC du scrutin notifie aux délégués de liste des organisations dont il a refusé la candidature une décision motivée de refus au plus tard le lendemain de la date limite du dépôt de candidature par deux voies de communication :

- par télécopie ou par mail, le plus tôt possible, et avant 12 heures (en s'assurant de l'accusé réception) ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception avant la dernière levée du courrier du même jour.

La décision de refus de l'administration peut être portée devant le tribunal administratif dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Ce dernier statut dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête

Un modèle de décision est présenté en annexe 4.

**Le calendrier des opérations électorales (Annexe 1) reprend les délais d'échange entre l'administration et les organisations syndicales concernant le dépôt des candidatures.**

## Fiche n°4 : LE MATÉRIEL DE VOTE

### 4.1. La composition du matériel de vote

L'administration fait imprimer les bulletins de vote, ainsi que les enveloppes, les notices explicatives et les professions de foi.

Le matériel de vote à remettre à chaque agent sous forme de kits et comprend les documents suivants :

- une notice explicative de l'électeur ;
- une profession de foi par organisation syndicale candidate unique pour tous les scrutins de CCP ;
- des bulletins de vote (nom de la liste des candidats) ;
- une enveloppe n° 1 de vote, vierges (petit format) dans lesquelles doit être le bulletin de vote ;
- une enveloppe de vote par correspondance n° 2 (pour émargement) imprimées ;
- une enveloppe de vote par correspondance n° 3, préaffranchie ou enveloppe « T », qui mentionne l'adresse du lieu de vote.

Les caractéristiques du matériel de vote pour les CCP sont détaillées en annexe 8.

#### ***Les bulletins de vote :***

Chaque organisation syndicale transmet le nom de sa liste ainsi que le logo associé. Chaque bulletin fera apparaître en clair, le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné avec ou sans son sigle et/ou logo.

Ces informations sont transmises au prestataire de service par le MAA, au fur et à mesure de la réception et de la vérification des candidatures des organisations syndicales, **à partir du 1er octobre et jusqu'au 29 octobre 2018 inclus.**

La mise en forme est à la charge du prestataire sur format A6. Chaque bulletin fera apparaître en clair, le nom de l'union, de la fédération ou du syndicat concerné avec ou sans son sigle et/ou logo.

Les bulletins de vote non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne pourront pas être pris en considération.

#### ***Les professions de foi :***

Format et délais :

Une seule profession de foi par organisation syndicale sera reproduite pour l'ensemble des scrutins des commissions consultatives paritaires nationales auxquelles elle est candidate et transmise aux électeurs par l'administration en même temps que les bulletins de vote et les enveloppes.

La maquette de la profession de foi ne peut dépasser une page de format 21 x 29,7, imprimée recto - verso en noir sur fond blanc.

Les professions de foi non conformes aux spécifications indiquées ci-dessus ne seront pas prises en considération par l'administration.

**La date limite de transmission de la profession de foi, unique pour tous les scrutins des commissions consultatives paritaires, est le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle est transmise par courriel au secrétariat général à l'adresse [electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:electionsprofessionnelles2018.sg@agriculture.gouv.fr).**

### Cas des intersyndicales :

En cas d'intersyndicale, les organisations syndicales peuvent choisir de faire une profession de foi pour l'intersyndicale ou une profession de foi pour chaque organisation syndicale. Pour respecter l'équité avec les autres organisations syndicales, il n'est pas possible de produire une profession de foi commune pour les CCP nationales où la candidature est commune et des professions de foi séparées par organisation syndicale pour les scrutins où les candidatures sont distinctes.

Ainsi, si deux organisations syndicales A et B présentent une candidature commune « A+B » pour certaines CCP nationales, elles ont le choix entre :

- une profession de foi « A+B » valant pour toutes les CCP nationales,
- une profession de foi A et une profession de foi B, valant pour toutes les CCP nationales. Dans ce cas les professions de foi A et B peuvent mentionner les scrutins pour lesquels les candidatures sont communes.

### Scrutins régionaux :

Les professions de foi des scrutins régionaux relèvent de l'organisation locale.

## **4.2. L'élaboration et la transmission du matériel de vote**

### **CCP nationales**

Le BPSR organise la confection et l'acheminement du matériel de vote pour l'ensemble des CCP nationales ainsi que les enveloppes n°1 et les enveloppes n°2 pour les CCP régionales.

A cet effet, la société titulaire du marché d'impression et de routage duplique les professions de foi et les bulletins de vote (listes de candidats) de chaque organisation syndicale (ou groupe de syndicats) candidate. Elle fournit également les enveloppes n°1, n°2, n°3 et les notices.

La société titulaire assemble le matériel en kits. Pour une CCP donnée, chaque kit contient la notice explicative commune aux CCP, la profession de foi de chaque organisation candidate à la CCP, le bulletin de vote de chaque organisation candidate, une enveloppe n°1, n°2 et n°3.

Le nombre de kits livrés comprend une marge de sécurité à plusieurs niveaux (local, régional et national).

### **CCP régionales**

La duplication des bulletins de vote relève de la responsabilité de chaque DRAAF-DAAF-DRIAAF. En effet, compte tenu de la brièveté du délai s'écoulant entre la date limite de dépôt des candidatures et la date à laquelle le matériel de vote doit être remis aux électeurs, il n'est pas possible d'organiser de manière centralisée la duplication puis la distribution des bulletins.

En revanche, les enveloppes n°1 et n°2 seront livrées aux DRAAF, DAAF et DRIAAF puis elles les transmettront aux EPLEFPA de leur région. Les structures pré citées feront donc remonter les quantités nécessaires d'enveloppes n°1 et n°2 à fournir pour les CCP régionales.

L'utilisation des enveloppes n° 3 (enveloppes « T » ou préaffranchie) dépendra de la modalité choisie par la DRAAF DAAF (vote par correspondance pour tous les électeurs ou préférentiellement à l'urne)

### ***La réception et la vérification du matériel remis par l'entreprise titulaire du marché et signalement des erreurs éventuelles***

Le matériel livré par l'entreprise titulaire du marché devra correspondre aux éléments mentionnés sur la fiche de liaison (annexe 9), renseignée à partir des effectifs de chaque structure.

Le matériel électoral pour les CCP est transmis par l'entreprise titulaire du marché **à partir du 29 octobre 2018 par voie postale, ou livré par transporteur, selon le volume.**

Il est envoyé directement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les DAAF, DRIAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP, EPL et directions ou services d'administration centrale.

Le matériel électoral reçu doit être vérifié par les structures destinataires par rapport à la fiche de liaison jointe au matériel envoyé.

En cas de problème de réception, le BPSR est immédiatement alerté.

### ***La distribution aux électeurs du matériel de vote dans toutes les structures du ministère***

Il convient d'organiser la remise du matériel suffisamment tôt pour assurer le vote par correspondance.

#### **☛ Modalité n°1 de transmission du matériel : directement à chaque agent**

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais la plus sûre, c'est pourquoi, elle se fait impérativement contre émargement. Ainsi, il est recommandé de privilégier cette modalité de transmission du matériel de vote à l'envoi par voie postale.

#### **☛ Modalité n°2 de transmission du matériel : par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent**

Lorsque la première modalité de transmission est impossible à mettre en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), le responsable se charge de transmettre le matériel de vote par voie postale, **AVEC ACCUSE DE RECEPTION** et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le matériel **arrive au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 22 novembre 2018.**

Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les temps requis

**IMPORTANT : toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 22 novembre 2018.**

**Les électeurs sont invités à voter dès réception du matériel de vote.**

### ***La liste d'émargement pour le suivi du matériel de vote***

Chaque responsable de structure doit disposer de la liste d'émargement de manière à pouvoir certifier que tous les agents ont reçu le matériel de vote. Cette liste comprend le nom, prénom et affectation de chaque électeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Cette liste d'émargement n'a pas vocation à être rendue publique ni à être diffusée, mais elle est accessible au SG. Elle n'a vocation qu'à certifier la bonne diffusion du matériel de vote, dans les conditions suivantes :

- **Si** le matériel de vote a été remis en mains propres, signature de l'électeur et date
- **Si** le matériel de vote a été envoyé par voie postale à une adresse non professionnelle, indiquer dans cette case, la date de l'envoi **avec la référence de l'accusé de réception**

## Fiche 5 : LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

En application de l'arrêté du 10 février 2009, le vote a lieu par correspondance pour les CCP nationales. Un bureau de vote central étant institué pour chaque CCP à élire, aucun bureau de vote spécial n'est créé.

En ce qui concerne les CCP régionales, le choix est laissé aux structures d'organiser un scrutin à l'urne (avec des BVS dans les EPL) ou par correspondance.

### 5.1. Le déroulement du vote par correspondance pour les scrutins nationaux

Le vote par correspondance s'effectue de la manière suivante, successivement pour chacun des scrutins auxquels participe l'électeur :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 de format 14 x 9 cm ne comportant aucune marque ou signe distinctif.

- cette première enveloppe est elle-même placée dans **l'enveloppe n° 2** de format 16 x 11,3 cm à en-tête du MAA. Cette deuxième enveloppe **dûment cachetée, doit porter les nom, prénoms, et affectation, la CCP concernée ainsi que son niveau de catégorie, la résidence administrative et la signature de l'électeur**. Une mention sur l'enveloppe rappelle à l'électeur que l'enveloppe doit être cachetée et signée.

- il place ensuite cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe « T » (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse par voie postale au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin, c'est-à-dire avant 19h, le 6 décembre 2018.

**L'heure de clôture du bureau de vote central est fixée à 19 heures.**

**Le dépouillement de l'ensemble des scrutins doit se dérouler au plus tard trois jours ouvrés<sup>1</sup> suivant le 6 décembre, c'est-à-dire les 7, 10 et 11 décembre 2018.**

#### ***Le recensement des votes et classement des enveloppes n° 2 en ordre alphabétique***

Pour assurer le bon déroulement de ces élections, des opérations de vérification et de classement des enveloppes n° 2 sont organisées par les bureaux de vote centraux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié relatif au vote par correspondance.

**Pendant les onze jours ouvrés précédant la clôture de l'élection, c'est-à-dire du 22 novembre au 6 décembre 2018 inclus, les bureaux de vote centraux se réunissent pour ouvrir les enveloppes n° 3 afin d'émarger les listes électorales et de classer les enveloppes n° 2 par niveau de catégorie en ordre alphabétique.**

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

**Le 6 décembre 2018, en sus du recensement et classement des enveloppes n° 2 parvenues le jour même avant 19 heures, les présidents ou les secrétaires des bureaux de vote centraux paraphent les feuilles d'émargement établies par niveau de catégorie au vu des enveloppes n° 2 cachetées et signées des électeurs.**

<sup>1</sup> Les jours ouvrés correspondant aux cinq jours de la semaine, c'est-à-dire du lundi au vendredi

## 5.2. Le dépouillement

**Pour chaque CCP, le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes n° 2 correspond bien au nombre de votes indiqués sur la liste électorale puis procède à l'ouverture de ces enveloppes.**

Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non remplies, non cachetées ou non signées.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

### **Ne sont pas valables :**

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins non valables et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal de dépouillement (annexe 6) et pris en compte sous la rubrique « bulletins non comptabilisés ».

## 5.3. La désignation des représentants du personnel à l'issue du dépouillement

L'article 21 de l'arrêté du 10 février 2009 prévoit que les organisations syndicales élues disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à la désignation des représentants du personnel.

Seules peuvent être désignées des personnes remplissant les conditions prévues à l'article susvisé, que ce soit lors de l'installation initiale de la commission ou au moment du remplacement d'un représentant du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

### ***Le tirage au sort***

En l'absence de candidature déposée pour l'un des niveaux de catégorie d'une CCP, le tirage au sort unique est effectué à l'issue du dépouillement du scrutin effectué pour l'autre ou les autres niveaux de catégorie.

En l'absence totale de candidature déposée pour une CCP, le tirage au sort unique intervient dès la date du scrutin. Les organisations syndicales présentes au comité technique de la structure concernée sont informées de ce tirage au sort. Leurs représentants peuvent assister au tirage au sort et les résultats sont inscrits à son procès-verbal (annexe 7).

### ***La publicité des résultats***

Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel dès la fin des opérations de scrutin ou de tirage au sort et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis et le nombre de siège attribués à chaque organisation syndicale ;
- le cas échéant, les résultats du tirage au sort.

## ***La désignation des représentants du personnel***

Les organisations syndicales qui disposent d'un ou de plusieurs sièges à une CCP (annexe 5) portent à la connaissance de l'autorité auprès de laquelle est instituée celle-ci les noms de leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

A l'expiration de ce délai, dans l'hypothèse où une organisation n'a pas désigné les représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués, un tirage au sort unique est organisé parmi les agents non titulaires du niveau de catégorie concerné, à l'exception des agents occupant déjà un siège à ce niveau de catégorie de cette commission, pour désigner les représentants. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination dans un délai de quinze jours ou démissionnent ultérieurement de leur mandat de représentant, les sièges ainsi vacants sont attribués à des représentants de l'administration d'une catégorie ou d'un niveau de catégorie au moins égal au niveau de catégorie représenté, jusqu'à la désignation des représentants du personnel par les organisation syndicales auxquelles les sièges ont été attribués à l'issue des opérations électorales.



## Annexe 1

### Chronologie des opérations électorales en vue du renouvellement des CCP compétentes à l'égard des agents non titulaires au MAA

Les opérations électorales sont organisées par l'autorité auprès de laquelle la CCP est placée conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté du 10 février 2009.

### La date fixée pour les élections des représentants du personnel à l'ensemble des CCP est le jeudi 6 décembre 2018

<b>24 avril 2018</b>	<b>Pré-liste électorale</b> (nom, prénom, corps, grade/ CCP concernée et niveau de catégorie, affectation, position, adresse courriel) transmises aux DRAAF-DAAF et aux établissements d'enseignement supérieur <b>pour validation</b> et ajout des agents non titulaires sur budget de l'établissement
<b>22-mai 2018</b>	<b>Retour</b> des DRAAF-DAAF sur les pré listes
<b>Au plus tard le 11 juin 2018</b>	<b>Transmission de pré-listes électorales aux OS</b>
<b>1<sup>er</sup> au 30 septembre 2018</b>	<b>Actualisation de la pré-liste</b>
<b>1<sup>er</sup> octobre 2018</b>	<b>Date limite de dépôt de la maquette de profession de foi</b>
<b>1<sup>er</sup> au jeudi 25 octobre 2018</b>	<b>Dépôt des candidatures</b> aux élections
<b>A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018</b>	<b>Impression du matériel de vote et constitution des kits</b> (prestataire national)
<b>A partir du 29 octobre 2018 et jusqu'au 12 novembre 2018</b>	<b>Expédition par La Poste ou par le transporteur du matériel électoral</b>
<b>6 novembre 2018</b>	Date limite d' <b>affichage des listes électorales</b>
<b>22 novembre 2018</b>	Date limite de <b>remise du matériel aux agents</b>
<b>Jeudi 6 décembre 2018</b>	Date du <b>scrutin et dépouillement</b>
<b>mardi 11 décembre 2018</b>	Date limite du dépouillement du scrutin, de la proclamation des résultats et du tirage au sort unique en l'absence de candidature à un niveau de catégorie.
<b>mardi 8 janvier 2019</b>	A - Date limite de la <b>désignation des membres des CCP par les organisations syndicales</b> pour un niveau de catégorie, ou, en cas de tirage au sort unique intervenu à la date du scrutin et de non acceptation par les agents non titulaires désignés, date de l'attribution des sièges vacants des représentants du personnel à des représentants de l'administration. B – Si une organisation n'a pas désigné pour un niveau de catégorie les représentants, titulaires et suppléants, date du <b>tirage au sort unique</b> parmi les agents non titulaires du niveau de catégorie concerné, à l'exception des agents occupant déjà un siège à ce niveau de catégorie de cette commission.
<b>mardi 15 janvier 2019</b>	Date de l' <b>attribution des sièges vacants</b> des représentants du personnel à <b>des représentants de l'administration si les agents non titulaires désignés au B ci-dessus n'ont pas accepté leur nomination.</b>

## Annexe 2

## Modèle d'acte de candidature pour les élections aux CCP

### Acte de candidature pour élections sur sigle

Nota : Ce modèle n'est qu'un exemple de formulation possible pour une organisation syndicale qui souhaite se porter candidate.  
[logo du syndicat ]

Nous vous informons que notre organisation syndicale : .....

se porte candidate pour l'élection des représentants du personnel à la CCP des agents contractuels organisée le 6 décembre 2018 (\*)

\* ci-dessous, cocher les lignes correspondant à la (aux) CCP concernée(s)

#### **I - CCP nationales : agents gérés en administration centrale**

1)  exerçant des fonctions d'enseignement

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

2)  exerçant des fonctions techniques ou administratives, du niveau de catégorie :

2a)  A

2b)  B/C

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

3)  relevant du « statut unique », du niveau de catégorie :

3a)  A

3b)  B

3c)  C

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

4)  des assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC)

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

#### **II - CCP régionales : agents rémunérés sur le budget des établissements publics d'enseignement**

relevant de la DRAAF, DRIAAF, DAAF de : .....,  
du niveau de catégorie :

A

B/C

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

relevant de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public : .....,  
du niveau de catégorie : ... du niveau de catégorie : ... du niveau de catégorie : ...

(Préciser le niveau de catégorie)

Nous désignons M. ou Mme (*coordonnées : civilité, nom, prénom, mail, téléphone*), pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette élection.

Fait le,

Cachet et signature

**Annexe 3**

**Récépissé de dépôt des candidatures  
aux élections des représentants du personnel**

L'organisation syndicale .....

a déposé sa candidature à l'élection des représentants du personnel de la commission consultative paritaire des agents contractuels

**- gérés en administration centrale :**

exerçant les fonctions d'enseignement

exerçant les fonctions administratives et techniques du niveau de catégorie :

A

B/C

relevant du « statut unique » du niveau de catégorie :

A

B

C

des assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC)

**- rémunérés sur budget des établissements publics d'enseignement :**

relevant de la DRAAF de .....

A

B/C

relevant du DOM .....

A

B/C

relevant de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public .

.....  
***(Préciser les niveaux de catégorie)***

Fait à

le

Cachet et signature

**Annexe 4**  
**Modèle de décision**

d'acceptation de candidature

de refus de candidature

aux élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents contractuels

**(ne conserver que les lignes correspondant à la CCP concernée)**

exerçant les fonctions d'enseignement

exerçant les fonctions administratives et techniques du niveau de catégorie :

A

B/C

relevant du « statut unique » du niveau de catégorie :

A

B

C

des assistants d'enseignement et de recherche contractuels (AERC)

relevant de la DRAAF de .....du niveau de catégorie :

A

B/C

relevant du DOM ..... du niveau de catégorie :

A

B/C

relevant de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public .....

.....de niveau de catégorie : .....

**(Préciser les niveaux de catégorie)**

En vue des élections en date du **6 décembre 2018** des représentants du personnel de la commission consultative paritaire des agents contractuels ci-dessus, les candidatures des organisations syndicales suivantes sont acceptées :

.....

.....

**Le cas échéant :** La (les) candidature(s) suivante(s)

.....

.....

n'ayant pas le caractère d'organisation syndicale, ne peu(ven)t pas être acceptée(s).

Fait à

le

Cachet et signature

## Annexe 5

### Répartition des sièges

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque CCP par niveau de catégorie a été fixé :

- à 2 membres titulaires et 2 membres suppléants lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à 100 ;

- à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est égal ou supérieur à 100 ;
- A 4 membres titulaires et 4 membres suppléants lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est égal ou supérieur à 300 ;
- A 5 membres titulaires et 5 membres suppléants lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est égal ou supérieur à 500.

Le calcul de la annexe 6 des titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

#### Etape 1 – calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

#### Etape 2 – répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

#### Etape 3 – (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

***Cette étape 3 est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer tous les sièges.***

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

#### Etape 4 – répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus. **Exemple de répartition des sièges - 2 sièges de titulaires à pourvoir.**

Nombre de votants : 91, 2 bulletins nuls et 1 bulletin blanc – suffrages valablement exprimés : 88  
Organisation A : 50 suffrages

Quotient électoral = 44

Organisation A : 50 suffrages

**1 siège pour l'organisation A**

Organisation B : 26 suffrages

0 siège pour l'organisation B

Organisation C : 12 suffrages

0 siège pour l'organisation C

**Moyenne :** Organisation A : 25 (50 / (1+1))

Organisation B : 26 (26 / (0+1))

Organisation C : 12 (12 / (0+1))

**Le deuxième siège est attribué à l'organisation B.**



Annexe 7

Procès-verbal du tirage au sort en date du ..... pour les représentants du personnel à la CCP ..... niveau de catégorie .....

**En application de l'article 21 de l'arrêté du 10 février 2009, en l'absence de désignation de représentants par les organisations syndicales pour occuper les sièges qui leur ont été attribués**

Représentants de l'administration (Nom, prénom, qualité)

.....  
.....  
.....

Représentants des organisations syndicales candidates (Nom, prénom, qualité)

.....  
.....  
.....

**Tirage au sort :**

Noms, prénoms des agents de ce niveau de catégorie tirés au sort, titulaires et suppléants :

.....  
.....  
.....

Observations (s'il y a lieu)

Fait à ..... le .....

Noms et signatures :

Représentants de l'administration

Représentants des organisations syndicales candidates

**Annexe 8**

**Caractéristiques du matériel de vote**

matériel	description	couleur	impression		Envoi postal (hors matériel local)
		CCP	CCP nationales	CCP régionales	
<b>notice explicative</b>		blanc	prestataire marché national	gestion locale	Aux bureaux de vote spéciaux (DRAAF, DAAF, DDI, EPL, ens sup, DAC) par le prestataire, avec majoration de 20% Aux sections de vote par le BVS Majoration de sécurité de 20% du matériel de la région livrée à la D(R)AAF
<b>profession de foi</b>	A4 recto verso, à produire par les OS	blanc			
<b>bulletin de vote</b>	imprimé (scrutin, sigle OS, liste de candidats...), à produire par les OS	violet			
<b>enveloppe n°1</b>	vierge, 9x14cm				
<b>enveloppe n°2</b>	mentionne scrutin, à compléter par l'électeur 11,4x16,2cm				
<b>enveloppe n°3</b> (T ou préaffranchie)	comporte adresse BVS ou section de vote Pour les agents votant par correspondance		gestion nationale		



Annexe 9

Fiche de liaison

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 6 DECEMBRE 2018		Poids estimé:	N°structure																						
<b>KITS PREVUS POUR LES VOTES AUX SCRUTINS ORGANISES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</b>																									
<b>Structure</b>	<i>Nom</i>																								
	Contact livraison n°1 :																								
	Contact livraison n°2 :																								
<b>Adresse de livraison :</b>																									
	Horaires livraison : 9h-12h/14h-17h																								
	Remarques livraison : Fermeture à 16 h 30 le vendredi																								
	CTM	Section Qualité	CTEA	CTSD	0-CAP Auj Idm	1-CAP Auj ech ens	2-CAP Auj ech	3-CAP Alt	4-CAP CPE	5-CAP IAE	6-CAP ISPV	7-CAP PLPA	8-CAP PCEA	9-CAP SA	10-CAP TSMA	11-CAP Auj ech FR	12-CAP IR-FR	13-CAP T-FR	14-CAP IPEF	15-GCP Div EPL	16-GCP AGEN	17-GCP Alt-A	18-GCP Alt-B	19-GCP SU-C	Total
<b>Nombre d'électeurs</b>																									
<b>Nombre de kits</b>																									
<b>Electeurs dans la région</b>																									
<b>Matériel livré non assemblé en kits :</b>																									
<b>Enveloppes n°2</b> : votes aux CT nationaux par correspondance (agents absents...) et vote au CTM en D(R)AAF pour tous les agents																									0
<b>Bulletins de vote</b> pour les votes à l'urne (nombre de bulletins de chaque organisation candidate)																									0
<b>Enveloppes n°1</b> vierge pour les votes à l'urne aux CT nationaux																									0
<b>Rappels :</b>																									
Le matériel est à remettre en mains propres aux agents, contre émargement.																									
Votes par correspondance : voter dès réception, pour assurer l'arrivée du vote pour le 6/12.																									
Vote à l'urne : rappeler aux agents de venir avec le matériel de vote remis.																									
En cas de matériel insuffisant, s'adresser en 1er lieu à la D(R)AAF																									

**Annexe 10**

**LISTE DES RÉFÉRENTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU NIVEAU NATIONAL**

<b>Organisation syndicale</b>	<b>Référent(s)</b>	<b>Contact</b>
<b>Alliance du trèfle</b>	Annick PINARD	alliancedutrefle@agriculture.gouv.fr
<b>UNIEF</b>		contact@unief.org
<b>UNSA</b>	Philippe COSTA	costa.philippe@orange.fr
<b>FO agriculture</b>		Foagriculture.elections.syndicats@agriculture.gouv.fr
<b>CGT Agri</b>	Eliane BOCQUET	eliane.bocquet@agriculture.gouv.fr
	Thierry JACOB	thierry.jacob@educagri.fr
	Isabelle JACOTIN	isabelle.jacotin@educagri.fr
<b>CFDT</b>		cfdt@agriculture.gouv.fr
	Gisèle BAULAND	gisele.bauland@educagri.fr
<b>Sud Rural Territoires</b>	Jean-Philippe DANIEL	jean-philippe.daniel@tarn.gouv.fr
	Stéphanie DUBAIS (copie)	stephanie.dubais@educagri.fr
	Dominique BLIVET (copie)	dominique.blivet@educagri.fr
<b>SNETAP FSU</b>	Jean-Marie LEBOITEUX	snetap@snetap-fsu.fr
	Fabrice CARDON	fabrice.cardon@educagri.fr
<b>SNUITAM FSU</b>	Jean-Claude GAUTIER	snuitam.fsu@agriculture.gouv.fr